



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. K. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 723

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-357

ENTRE :

D. K.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Kelly Temkin

Date de la décision : Le 12 juillet 2019

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV).

APERÇU

[2] D. K. est le requérant. Il a présenté une demande de pension partielle de la SV le 27 avril 2018. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. Le requérant a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Les deux parties s'entendent sur ce qui suit :

- Le requérant est un citoyen canadien ayant vécu continuellement au Royaume-Uni depuis 1985. Entre mai 1974 et octobre 1985, il a vécu au Canada pendant une période continue de 11 ans et 128 jours.
- Le requérant reçoit une pension du Régime de pensions du Canada (RPC) depuis avril 2014.
- Les 11 années et 128 jours de résidence canadienne du requérant (après avoir atteint l'âge de 18 ans) ne satisfont pas au critère de la pension de la SV selon lequel une personne résidant à l'extérieur du Canada doit compter 20 ans de résidence canadienne.
- Il manque 8 années et 237 jours au requérant pour satisfaire aux 20 années de résidence canadienne minimales prévues pour la pension de la SV du Canada chez les parties demanderesses résidant à l'extérieur du Canada.
- Le requérant a travaillé au Royaume-Uni du 3 octobre 1985 au 1^{er} mai 2015¹.
- Le requérant a déclaré ne pas avoir demandé ou reçu de prestations du Royaume-Uni. Le ministre ne conteste pas ce fait².

¹ GD2-17.

² GD2-17.

QUESTION EN LITIGE

[3] La question en litige est de savoir si le requérant a satisfait à l'exigence en matière de résidence pour une pension partielle de la SV³.

ANALYSE

[4] Pour être admissible à une pension de la SV, le requérant doit compter 20 années de résidence au Canada pour toucher la pension de la SV tout en vivant au Royaume-Uni.

[5] Le Royaume-Uni et le Canada ont conclu une convention sur la sécurité sociale⁴. Le ministre soutient que la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume-Uni est une entente limitée qui porte seulement sur les cotisations.

[6] Le ministre soutient que l'article premier de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni définit le mot « assuré » et renvoie précisément aux cotisations payées ou payables. Cela ne s'applique pas aux prestations payables.

L'article premier de la Convention entre le Canada et le Royaume définit « assuré » de la façon suivante :

pour le Canada, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par la personne en cause aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou, selon le cas, du régime général de pensions d'une province du Canada [...]

[7] Par conséquent, l'article 8 de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni n'aide pas le requérant à satisfaire l'exigence de 20 années de résidence pour le versement d'une pension de la SV à l'étranger.

³ *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 3(2).

⁴ Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume-Uni, article 8, F102220.

Article 8 de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni. Aux fins de calcul du montant des prestations au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a. si une personne est assurée aux termes du *Régime de pensions du Canada*, ou du régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Royaume-Uni, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas obligatoirement assurés en vertu de la législation du Royaume-Uni [...]

[8] Le ministre soutient que la Convention est limitée aux cotisations, mais qu'elle ne peut pas être utilisée pour aider les personnes à être admissibles à des prestations de sécurité sociale du Canada⁵. Le seul objectif de la Convention est de veiller à ce que les personnes du Canada qui sont envoyées travailler temporairement au Royaume-Uni continueront d'être couvertes par le RPC et ne seront pas tenues de cotiser au régime de pensions du Royaume-Uni. Sur une base réciproque, la Convention veille à ce que les personnes du Royaume-Uni qui sont affectées temporairement au Canada demeurent couvertes par le régime de pensions du Royaume-Uni.

Position du requérant concernant son admissibilité à la pension de la SV

[9] Le requérant soutient que le ministre n'a pas contesté le contenu de l'article 8. Il fait valoir que le ministre soutient que l'objectif de la Convention était limité parce qu'il ne comprend aucune disposition de [traduction] « totalisation », mais simplement des dispositions de [traduction] « couverture ». Le requérant soutient également que le ministre ne fournit aucune preuve à l'appui de cet argument⁶.

[10] Le requérant fait également valoir que la difficulté concernant l'argument du ministre est qu'il manque des mots explicites dans la Convention à l'appui de ce point de vue. Le requérant soutient également qu'il incombe au ministre de prouver la véracité de ses affirmations.

⁵ Il ne s'agit pas d'une entente de totalisation prévue à l'article 40(1) de la Loi sur la SV; voir GD4-2.

⁶ GD5-2.

[11] Le requérant soutient que la Convention devrait être interprétée de bonne foi conformément au sens ordinaire des mots de la Convention dans le contexte de l'objectif du document et à la lumière de celui-ci⁷.

[12] Le requérant fait valoir que l'article 8 prévoit clairement que la Convention est fondée sur la résidence et le régime d'assurance (RPC), et non sur les cotisations, comme l'a prétendu le ministre. Il soutient que le critère relatif aux [traduction] « cotisations » ne figure nulle part dans l'article 8⁸.

[13] Le requérant soutient qu'il est admissible à une pension de la SV fondée sur les mots explicites de l'article 8 qui, à première vue, lui permettent d'ajouter ses périodes de résidence au Royaume-Uni et de satisfaire au critère de la SV⁹.

[14] Le requérant soutient que le fait qu'il touche une pension du RPC depuis avril 2014 est la preuve qu'il est et était assuré au titre du Régime depuis mai 1974. Sa résidence britannique n'a pas modifié son statut d'une manière quelconque.

[15] Le requérant fait valoir que le fait d'être assuré en vertu du RPC signifie qu'il est admissible au RPC. Il soutient que, étant donné qu'il touche actuellement des prestations du RPC au Royaume-Uni, cela constitue une preuve irréfutable selon laquelle il est admissible au RPC et assuré par ce régime. Par conséquent, l'article 8 rend ses périodes de résidence au Royaume-Uni également admissibles comme périodes de résidence au Canada¹⁰.

Le requérant ne correspond pas à la définition d'une personne assurée à l'article premier parce qu'il n'existe aucune preuve de cotisations payées ou payables au RPC de 1985 à 2015.

[16] Je suis d'accord avec le requérant qu'il faut faire une interprétation franche de l'article 8. Pour ce faire, je dois tout d'abord examiner le sens du mot « assuré » prévu à l'article premier. Seule la lecture conjointe de l'article premier et de l'article 8 me permettra de déterminer si le

⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, arts 31(1) et 32, GD3-5 et GD3-6.

⁸ GD3-5.

⁹ GD5-2.

¹⁰ GD2-8.

requérant peut se fonder sur ses années de résidence au Royaume-Uni pour satisfaire au critère de la SV.

[17] Le requérant fait valoir que le fait qu'il touche actuellement une pension du RPC au Royaume-Uni est une preuve irréfutable selon laquelle il est admissible au RPC et assuré au titre de cette loi. Le ministre soutient que l'article premier de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni définit le mot « assuré » et renvoie particulièrement aux cotisations payées ou payables au titre du RPC. Cela ne s'applique pas aux prestations payables. Je suis d'accord. Pour que le requérant soit concerné par l'article 8 de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni, il doit correspondre à la définition d'une personne assurée prévue à l'article premier pendant sa période de résidence au Royaume-Uni, ce qui signifie qu'il doit avoir cotisé au RPC pendant cette période.

[18] Le requérant n'a produit aucune preuve selon laquelle des cotisations ont été payées ou étaient payables au RPC pendant la période où il résidait au Royaume-Uni. Il me demande plutôt d'accepter qu'il peut se fonder sur l'article 8 de la Convention et de faire en sorte qu'on tienne compte de ses périodes de résidence au Royaume-Uni comme périodes de résidence au Canada parce qu'il avait précédemment cotisé au RPC et qu'il touchait une pension du RPC depuis 2014.

[19] Bien que je reconnaisse ses cotisations au RPC avant 1985 et le fait qu'il touche une pension du RPC depuis 2014, j'estime que le requérant ne correspond pas à la définition d'une personne assurée prévue à l'article premier parce qu'il n'existe aucune preuve de cotisations payées ou payables au RPC de 1985 à 2015. Par conséquent, l'article 8 de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni n'aide pas le requérant à satisfaire à l'exigence de 20 années de résidence permanente pour le versement d'une pension de la SV à l'étranger.

[20] Dans ses observations écrites, le requérant a invité le ministre à exercer son pouvoir discrétionnaire si le ministre estimait qu'il n'était pas admissible à une pension de la SV¹¹. Il a invité le ministre à le dispenser de l'exigence de présenter une demande et à accueillir sa demande de pension de la SV.¹² Le ministre soutient que, puisque seules les personnes résidant

¹¹ GD3-5.

¹² Les articles 4.1 et 5(4) de la Loi sur la SV renvoient à l'inscription automatique à la pension de la Sécurité de la vieillesse qui permet au ministre de dispenser une personne de présenter une demande à l'âge de 65 ans selon les renseignements portés à sa connaissance.

au Canada et comptant 40 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans sont considérées comme étant automatiquement inscrites à la pension de la SV, le ministre ne peut pas exercer ce pouvoir discrétionnaire.

[21] Je ne peux pas exercer un pouvoir discrétionnaire pour accueillir la demande de pension de la SV du requérant¹³. Je suis un décideur statutaire et je dois appliquer les dispositions relatives à la SV. Je n'ai pas le pouvoir d'exercer un pouvoir discrétionnaire.

CONCLUSION

[22] L'appel est rejeté.

Kelly Temkin
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹³ GD3-5.